

Monsieur le Conseiller fédéral Guy
Parmelin

Chef du Département fédéral de
l'économie, de la formation et de la
recherche (DEFR)

Palais fédéral est

Paudex, le 15 juin 2021
PM/

**Modification de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1) et de
l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2) – Réponse à la procédure de
consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions d'avoir requis notre avis dans le cadre de la procédure de consultation relative à la modification de l'ordonnance 1 de la loi sur le travail (OLT 1) et de l'ordonnance 2 de la loi sur le travail (OLT 2). Après étude des différents documents, nous vous transmettons ci-après notre prise de position.

Contexte

Le présent projet qui concerne à la fois l'OLT1 et l'OLT2 a principalement pour but de simplifier l'application de la loi et de clarifier la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons en matière de délivrance des permis concernant la durée du travail. Certaines dispositions légales sont également adaptées à l'évolution de la société et aux pratiques actuelles.

Remarques générales

L'objectif visé dans le cadre de cette révision est bien entendu louable et soutenable, encore faut-il qu'il se traduise véritablement dans les textes. L'administré doit, à la lecture des dispositions modifiées, directement comprendre le sens de celles-ci et ce qui est attendu de lui. En d'autres termes, il doit connaître ses obligations, ses devoirs et savoir auprès de quelle autorité s'adresser à la simple lecture de la loi. Nous estimons que cet objectif n'est, en l'espèce, pas complètement atteint. En outre, on a profité de cette révision pour modifier et supprimer des éléments qui n'ont rien à voir avec l'objectif annoncé mais dont les conséquences pour les administrés ne sont pas négligeables. Nous allons examiner ces différents points dans le cadre de l'examen des modifications proposées.

Route du Lac 2
1094 Paudex
Case postale 1215
1001 Lausanne
T +41 58 796 33 00
F +41 58 796 33 11
info@centrepatronal.ch

Kapellenstrasse 14
Postfach 5236
3001 Bern
T +41 58 796 99 09
F +41 58 796 99 03
cpbern@centrepatronal.ch

www.centrepatronal.ch

Remarques particulières

Article 27 OLT1

Alinéa 1 :

- Lettre a : Le texte correspond au texte actuel, sauf qu'il a été amputé de la notion de « travaux supplémentaires imprévus ». Cette notion n'est en effet pas très pertinente puisque des travaux imprévus sont a priori de toute façon des travaux supplémentaires. Partant, nous pouvons parfaitement nous accommoder de la nouvelle tournure qui est par ailleurs moins restrictive. Dans sa nouvelle version, la lettre a ne suffit plus à elle seule à établir le besoin urgent et il faut également remplir l'une des deux conditions posées à la lettre b. Cela revient au même avec la version actuelle qui comprend déjà la notion de « travaux ne pouvant être différés » que l'on retrouve dans la révision sous la lettre b.
- Lettre b, chiffre 1 : Comme mentionné ci-dessus, cette notion figure déjà dans le texte en vigueur, sauf qu'actuellement elle est dépendante de la notion de travaux supplémentaires imprévus. Nous validons la modification proposée.
- Lettre b, chiffre 2 : L'intérêt public mentionné dans le texte révisé est plus large et comprend également les notions de sûreté publique ou de sécurité technique que l'on retrouve dans le texte actuel. En outre, il a été ajouté des raisons liées à la santé et à la sécurité des travailleurs, ce à quoi nous accordons également une importance capitale. Nous pouvons donc souscrire aux modifications proposées.

Alinéa 2 : Cet alinéa reprend, en le modifiant quelque peu, la lettre c de l'actuel alinéa 1. On ne parle plus de manifestations d'ordre culturel ou sportif ou de coutumes locales, mais uniquement de manifestations liées à des spécificités locales. Nous comprenons que le champ d'application est ainsi plus étendu car il existe de multiples sortes de manifestations, qu'elles soient d'ordre culturel, sportif ou autre. Partant, nous sommes favorables à cette nouvelle tournure et à ce nouvel alinéa 2.

Alinéa 3 : Cet alinéa correspondant à l'actuel alinéa 2, nous n'avons pas de remarque particulière à formuler.

Article 28 OLT1

Alinéa 1 : Cet alinéa reprend l'actuel alinéa 2 et le contenu des lettres a et b reste identique. La lettre c de l'actuel art. 28 al.2 concernant la concurrence internationale a été supprimée car le SECO n'a jamais octroyé un permis à ce seul motif. Nous estimons, avec le développement incessant du commerce en ligne et de la concurrence qu'il génère, qu'il est important de maintenir le texte existant. Nous sommes même d'avis que le critère de la concurrence internationale devrait, à lui seul, être un critère d'indispensabilité du travail de nuit et du dimanche.

Alinéa 2 : La suppression de la référence faite à « une grande partie de la population » est judicieuse. Cette notion indéterminée peut en effet prêter à confusion. Pour le surplus, nous validons les modifications proposées qui rendent le texte effectivement plus clair.

Alinéa 3 : Cet alinéa reprend l'actuel alinéa 1. Le contenu des lettres a et b reste identique, à l'exception de l'ajout, à la lettre b, de la notion de sécurité du travailleur, laquelle correspond par ailleurs à la pratique bien établie.

- Lettre c (nouveau) : nous saluons l'élargissement du champ d'application de la notion d'indispensabilité qui inclut désormais également la notion d'indispensabilité technique. Il paraît pour le moins évident de pouvoir sauvegarder une chaîne d'approvisionnement de produits frais tels que la viande, les légumes, etc. ou alors le flux de marchandises pouvant entraîner une pénurie (médicaments, pièces de rechange de véhicules, etc.) ou un arrêt des activités (faute de la livraison à temps de stocks).

Alinéa 4 : Là également, nous saluons l'élargissement de la présomption d'indispensabilité aux procédés de travail qui sont indissociables des procédés de travail figurant dans l'annexe de l'OLT1.

Article 31 OLT1

Alinéa 4 : Ce nouvel alinéa propose de supprimer la possibilité de compenser le 10% du travail effectué en début ou en fin de nuit. Il est ainsi proposé que cette compensation se fasse uniquement sous forme de blocs. Nous sommes rigoureusement opposés à cela et à l'ajout de ce nouvel alinéa. D'une part, si on travaille moins la nuit, on accumule forcément moins de fatigue puisque précisément le travail de nuit aura été moins long ce qui donne plus de temps par la suite au travailleur pour se reposer. Ainsi, un travailleur qui doit commencer à 23h et finir à 6h peut actuellement terminer son travail à 5h18 (donc raccourcir le travail effectif de nuit de 23h à 6h, soit 7h, de 10%, soit de 42 minutes) ou alors commencer à 23h43, ce qui n'est pas du tout négligeable pour le travailleur. D'autre part, à suivre la logique du rapport explicatif, le travailleur devrait pouvoir accumuler ces 10% de compensation en temps pour bénéficier de blocs entiers de repos compensatoire et ceci dans le délai d'une année, soit celui qui résulte de l'article 17b LTr. Or on voit mal en quoi avoir 3 nuits de repos compensatoire à la suite au bout de 11 mois permet de mieux récupérer que de bénéficier de 10% de travail en moins sur une nuit travaillée. Enfin, ce nouvel alinéa enlève une certaine flexibilité dans l'organisation du temps de travail au sein des entreprises. Pour toutes ces raisons, nous demandons que cet alinéa 4 soit supprimé du projet.

Article 40 OLT1

Cette disposition doit permettre aux entreprises de savoir auprès de quelle autorité, cantonale ou fédérale, elles doivent s'adresser pour demander une autorisation de travail de nuit ou du dimanche. La règle est la suivante : en cas de travail temporaire ou irrégulier, la demande doit être adressée au canton et en cas de travail régulier ou périodique à la Confédération. Le critère pour le travail dominical (ou jours fériés) est celui du nombre de dimanches travaillés dans l'entreprise : 6 dimanches et moins, les entreprises adressent leur demande au canton, plus de 6 dimanches à la Confédération. Du côté du travailleur, celui qui travaille 6 dimanches et moins aura droit à une compensation particulière en temps mais également en argent puisque toutes les heures travaillées le dimanche doivent être majorées de 50%.

Pour le travail de nuit, le critère est celui du nombre de mois : ainsi dans les entreprises qui travaillent de nuit 3 mois et moins par année civile déposent leur demande auprès du canton, et celles qui travaillent de nuit durant plus de 3 mois auprès de la

Confédération. Du côté du travailleur, celui qui travaille moins de 25 nuits par année civile (travail de nuit irrégulier) a droit à une majoration de salaire de 25% sur les heures travaillées de nuit.

Le projet de révision prévoit de supprimer cette logique en mentionnant uniquement que le travail de nuit ou du dimanche irrégulier (ou temporaire) porte sur des interventions de durée déterminée n'excédant pas douze mois par intervention. Si on excède ce volume ou si les interventions présentent un caractère régulier, même unique (par exemple l'entreprise qui travaille tous les 1^{er} août), alors on a affaire à du travail de nuit ou dominical régulier (ou périodique).

Force est de constater que cette nouvelle tournure n'est pour le moins pas convaincante. Il est vraiment délicat de fixer la limite entre ce qui relève du travail temporaire et qui relève du travail régulier en particulier eu égard au volume de l'activité. En outre, on s'écarte avec cette nouvelle approche des notions de suppléments salariaux bien comprises par les entreprises et par les travailleurs. On crée ici, à notre sens, une insécurité juridique et on craint qu'un nombre important de demandes de permis n'arrivent pas au bon destinataire. Il appartiendra ainsi au SECO ou au service de l'emploi du canton concerné de faire suivre ces demandes mal dirigées, ce qui donnera un supplément non négligeable de travail, en plus de la confusion que cela fera régner.

Nous pensons qu'il faut garder le système actuel concernant la distinction entre travail dominical régulier et irrégulier. Pour ce qui est du travail de nuit régulier ou irrégulier, nous sommes d'avis qu'il faudrait se baser sur une limite claire, comme celle qui est applicable à l'employé. Ainsi, délimiter cette notion en mentionnant, par exemple, que 120 nuits travaillées dans l'entreprises et moins par année civile constituent du travail de nuit temporaire et plus du travail de nuit régulier. On laisserait également une place aux exceptions à caractère extraordinaire comme c'est le cas actuellement. Partant, nous sommes fermement opposés aux modifications proposées.

Article 41 OLT1

Alinéa 1 : Le projet prévoit de rappeler auprès de quelle autorité il y a lieu d'adresser la demande, ce qui est superfétatoire puisque cela découle directement de la loi et plus précisément des articles 17 al.5 LTr (pour le travail de nuit) et 19 al.4 LTr (pour le travail dominical), ce rappel est donc inutile. En outre, des délais sont introduits pour déposer les différentes demandes. Concernant l'alinéa 2 et le délai fédéral, nous ne voyons pas d'inconvénient à ce qu'il figure dans cette ordonnance. En revanche, pour ce qui est de l'alinéa 1 et du délai qui est imposé pour déposer une demande auprès des cantons, nous estimons qu'une telle précision n'a pas à figurer dans le texte fédéral. En effet, chaque canton doit pouvoir déterminer lui-même le délai à respecter pour qu'une entreprise lui adresse une telle demande. En outre, nous relevons que le délai d'une semaine envisagé semble particulièrement long ; en effet, il n'est pas rare dans la pratique qu'un travail urgent doive être réalisé dans la nuit ou au cours d'un dimanche d'une semaine déjà entamée. Nous sommes d'avis qu'il faut laisser le soin aux cantons de régler cette question car eux seuls connaissent les pratiques des entreprises installées sur leur territoire.

Alinéa 2 : Nous n'avons pas de remarque à formuler.

Annexe (28 al.4 OLT1)

Phrase introductive : L'ajout mentionnant que l'autorité compétente se réserve le droit d'exiger la preuve du caractère indispensable n'a pas à figurer dans le texte de la loi. En effet, cette annexe définissant les activités de nuit ou dominicales présumées indispensables, il va de soi que l'autorité peut toujours demander la preuve de l'indispensabilité. Il est ainsi inutile de le mentionner.

Ch.4 : Il nous paraît quelque peu saugrenu de faire figurer la transformation de la viande et du poisson dans la catégorie des articles de boulangerie, pâtisserie et confiserie. D'ailleurs nous relevons que ces deux catégories sont traitées de manière bien distincte dans l'OLT2, soit aux article 27 pour les boulangeries et 27a pour la viande. Nous proposons ainsi l'ajout d'un chiffre 4a relatif à la viande et au poisson. En dehors de cette considération, nous saluons le fait de soumettre entièrement la production d'articles de boulangerie, pâtisserie et confiserie à l'OLT2 et d'introduire dans la présente annexe la partie livraison de ces articles. Concernant la production de la viande, l'article 27a OLT2 étant déjà applicable, nous ne comprenons pas la pertinence de cet ajout dans l'annexe. Cependant, cela fait entièrement sens au niveau de la livraison de ces produits. S'agissant de la transformation du poisson, nous estimons que l'aspect production devrait être réglé dans l'OLT2 à l'article 27a et ce pour les mêmes justifications que ce qui se fait pour la viande. Cependant, il fait sens d'intégrer dans la présente annexe le volet livraison de ces produits.

Ch.11 : Nous saluons l'ajout dans ce chiffre de la production de matériaux destinés à des projets de construction routière et ferroviaire parfaitement justifié.

Ch.13 : Nous saluons l'ajout dans ce chiffre des procédés de finition de surface parfaitement justifié.

Ch.18 : Nous saluons l'introduction dans cette annexe de la catégorie des rapports financiers devant être coordonnés au niveau international. Ici également, cela répond à une vraie demande.

Article 12 al.2 et 2bis OLT2

Les modifications proposées offrent plus de souplesse dans l'organisation du temps de travail et des temps de repos dans les entreprises, ce que nous validons.

Article 27 al.1 OLT2

Les modifications apportées apportent une indéniable simplification et une plus grande clarté pour les entreprises concernées, ce qui est une excellente chose. En revanche, nous déplorons vigoureusement que le renvoi à l'article 10 al.4 OLT2, qui permet une durée de travail quotidien de 11 heures maximum dans un intervalle de 13 heures, ne figure plus dans le projet. En outre, nous nous étonnons qu'aucune référence ne soit faite quant à cette suppression dans le rapport explicatif. Partant, nous considérons cette suppression comme parfaitement injustifiée et demandons qu'elle réapparaisse dans le projet définitif. Cette dérogation est en effet importante car elle laisse aux entreprises plus de souplesse dans l'organisation de la durée du travail.

Article 27a OLT2

Comme mentionné ci-dessus concernant le chiffre 4 de l'annexe à l'OLT1, nous proposons d'étendre cet article aux entreprises de transformation du poisson.

Article 43 OLT2

Nous sommes d'accord avec les modifications proposées et favorables à la précision que ces dispositions s'appliquent également aux événements sportifs en tant que tels.

Article 48 OLT2

Dans la première phrase, nous pensons qu'il est important d'ajouter dans le texte la partie en italique ci-après : « Sont applicables aux entreprises de construction et d'entretien *d'installations de transports publics* ».

En dehors de cette remarque, l'élargissement du champ d'application de l'actuel art. 48 OLT2 fait sens et répond à un besoin avéré. Cela permet tant aux entreprises qu'aux autorités de s'épargner du travail administratif aboutissant toujours dans les faits à l'octroi du permis demandé.

Article 51 OLT2

Dans le cadre de la modification apportée, les entreprises de nettoyage ne peuvent globalement plus bénéficier des dispositions spéciales dérogatoires des entreprises au sein desquelles elles effectuent leurs travaux de nettoyage par mandat. La solution qui prévaut actuellement présente le grand avantage de mettre sous la même réglementation l'entreprise principale et celle qu'elle mandate en vue d'effectuer des travaux de nettoyage.

La révision proposée prévoit d'abandonner ce système en soumettant les entreprises de nettoyage aux seules dérogations des articles 4 et 12 al.1 OLT2, mais à condition quand même que les entreprises qui les mandatent soient soumises à l'OLT2 et qu'elles puissent établir la nécessité pour leur bonne marche de voir ces travaux se faire la nuit ou le dimanche. Cela fait beaucoup de conditions et on enlève à tout un secteur économique des avantages organisationnels. Pour ces raisons, nous sommes opposés à la modification de cette disposition.

Article 51a OLT2

Nous sommes favorables à cette nouvelle disposition qui répond là aussi à un véritable besoin et qui représente une diminution de la charge administrative pour les entreprises et pour les administrations concernées. En revanche, il s'agira d'être souple au niveau du contenu du justificatif à fournir en cas d'intervention de nuit ou du dimanche : un ascenseur en panne dans un EMS, une panne de réseau ou de wifi, une panne de courant, etc. doivent amplement suffire à justifier une intervention.

Article 51b OLT2

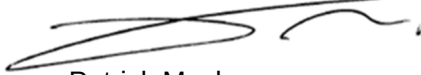
Là également, nous sommes favorables à cette nouvelle disposition qui répond à un véritable besoin car les entreprises de la branche obtiennent systématiquement des permis en cas de demande. Partant, afin d'alléger la charge administrative des entreprises et des administrations, il est judicieux d'introduire cette nouvelle disposition dans l'OLT2.

Conclusions

Si le projet final prend en compte les remarques et les propositions ici formulées, nous pouvons accepter les modifications proposées.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ces lignes et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de notre très haute considération.

CENTRE PATRONAL

A handwritten signature in dark ink, consisting of several fluid, overlapping loops and strokes, positioned above the printed name Patrick Mock.

Patrick Mock